

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1897.

Rapport de la Commission chargée de vérifier l'élection de M. Solvay, Ernest-Gaston-Joseph, nommé Sénateur, le 30 janvier 1897, par l'arrondissement de Bruxelles.

Présents : MM. le Vicomte VILAIN XIII, Président-Rapporteur ; le Baron d'HUART, TOURNAY, FÉVRIER, LÉGER, FIÉVÉ, HERRY, VERCRUYSSÉ et CLAEYS BOUVAERT.

MESSIEURS,

Le collège électoral de l'arrondissement de Bruxelles avait à procéder à l'élection d'un sénateur. M. Solvay, Ernest-Gaston-Joseph, seul candidat présenté, a été proclamé élu par le bureau principal de ce collège, le 30 janvier 1897, en conformité du deuxième paragraphe de l'article 167 du Code électoral.

L'élection de M. Solvay soulève une question générale qu'il paraît important de résoudre. Le Sénat fixerait ainsi sa jurisprudence.

La question sur laquelle la Commission de vérification des pouvoirs du Sénat a à délibérer est celle-ci :

« A quelle date un sénateur proclamé élu sans scrutin peut-il siéger au Parlement ? »

Une distinction très importante doit être faite :

Si cette élection sans lutte a eu lieu *lors du renouvellement intégral ou partiel du Sénat*, l'installation de l'élu ne peut avoir lieu avant la date fixée pour la réunion des collèges électoraux.

Si elle a lieu par suite de vacance (élection isolée), la vérification des pouvoirs et l'installation du nouvel élu peut avoir lieu *dès que l'élection est terminée*, sans attendre la date fixée pour la réunion des électeurs, réunion qui, *d'après les termes mêmes de l'arrêté de convocation*, « n'aura pas lieu. »

Telle est la véritable solution de la question. Elle se justifie ainsi :

A. *Élection sans lutte lors d'un renouvellement partiel ou intégral.*

Le nouvel élu ne peut pas siéger avant l'époque fixée pour la réunion des électeurs. Pourquoi ? Parce que la loi a fait coïncider exactement cette époque avec celle de la *sortie* ordinaire des membres de la Chambre et du Sénat. De cette coïncidence de date (coïncidence voulue), il résulte que le candidat proclamé élu sans lutte quinze jours avant le terme de sortie des membres soumis au renouvellement obtient un mandat non encore disponible, occupé par un titulaire encore en fonctions.

Et les électeurs le savaient. Ils ont conféré un mandat de 4 ou 8 ans prenant cours à partir du 1^{er} juillet.

C'est ainsi que l'année dernière, l'arrêté royal de convocation des électeurs généraux pour le renouvellement partiel de la Chambre a convoqué les électeurs pour le 5 juillet. Dès le 20 juin, plusieurs représentants étaient élus (arrondissement de Turnhout) et la Chambre, bien que continuant à siéger (jusqu'au 25 juin), n'a nullement abordé la vérification des pouvoirs. Elle a attendu la session suivante, se conformant ainsi très exactement à l'article 2 de son règlement, qui institue une procédure spéciale pour la vérification des pouvoirs « en cas de renouvellement intégral ou par moitié. »

Il en est nécessairement de même en cas de dissolution des Chambres, et il ne saurait pas en être autrement, attendu que la première réunion des Chambres a lieu *après* la date fixée pour le renouvellement intégral. La question ne peut donc pas même se poser, puisque entre le terme des présentations (dont l'expiration peut coïncider avec la proclamation de certains élus n'ayant pas de compétiteurs) et la date de réunion des électeurs, *les Chambres ne siègent pas.*

Il est vrai que, très exceptionnellement (mort du Roi après dissolution : art. 79 de la Constitution), il se peut que le Parlement dissous renaisse; mais, dans ce cas — le texte constitutionnel est formel, — ce sont les *anciennes* Chambres qui reprennent leurs fonctions jusqu'à ce que la nouvelle Chambre puisse être réunie.

Et il est clair — contrairement à l'opinion soutenue par quelques-uns — que les anciennes Chambres ne seraient nullement en droit de procéder à la vérification des pouvoirs des nouveaux membres élus sans lutte.

C'est à peine s'il est nécessaire de le démontrer; quelques mots suffiront :

Les anciennes Chambres dissoutes reprennent leurs fonctions *jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.* La Constitution le dit. Elle fixe donc ainsi le terme de l'expiration du mandat des anciens membres et ce terme ne peut être abrégé par les Chambres elles-mêmes. Or ce terme serait abrégé si une Chambre s'avisait — empiétant sur les attributions de celle qui doit lui succéder aussitôt après le renouvellement intégral — de procéder à la vérification des pouvoirs de quelques élus : de ceux qui, 15 jours avant la date fixée par le feu Roi en vertu de l'article 71 de la Constitution, se sont trouvés n'avoir pas de concurrents lors des présentations.

Ce ne seraient plus les *anciennes* Chambres qui siègeraient, ce serait une assemblée mixte, composée en partie de l'ancienne Chambre, en partie de la Chambre nouvelle non encore constituée.

Ce serait une violation manifeste de la Constitution en même temps qu'une dérogation injustifiable aux règlements des Chambres.

Donc — conclusion, — en cas de renouvellement partiel ordinaire ou de renouvellement intégral d'une Chambre, ce n'est qu'après ce renouvellement, c'est-à-dire postérieurement à la date fixée pour la réunion des collèges électoraux, que les membres anticipativement élus sans scrutin peuvent être admis à siéger.

B. *Élection sans lutte par suite de vacance (décès, option, démission).*

Comme il vient d'être dit, les règlements des Chambres instituent une procédure spéciale pour la vérification des pouvoirs en cas de renouvellement intégral ou par moitié : ce sont les nouvelles Chambres ou les Chambres partiellement renouvelées qui procèdent à cette vérification, en vertu de l'article 241 du Code électoral. De là, la nécessité (de *fait* et de *droit*) d'admettre les nouveaux élus à prendre part aux votes avant la vérification de leurs propres pouvoirs, avant toute prestation de serment. — De là aussi l'impossibilité (de *fait* et de *droit*) d'anticiper, en faveur des membres élus sans lutte, sur l'époque normale de la vérification des pouvoirs qui doit suivre le renouvellement partiel ou intégral.

Il n'en est pas de même pour les élections partielles, isolées, qui ont eu lieu en dehors de l'époque de ces renouvellements. — Les Chambres existent, elles fonctionnent, elles ont à procéder aux vérifications de pouvoirs dès qu'une élection est terminée. Or, en l'absence de lutte, l'élection est terminée dès que le bureau — à l'expiration du terme des présentations de candidats — a proclamé les noms des élus. — Ce bureau est tenu (art. 167 du Code électoral) d'adresser *immédiatement* au greffier de la Chambre ou *du Sénat* le procès-verbal *de l'élection*, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau. — Il ne dispose pas même du délai de cinq jours que lui accorde, pour cet envoi, l'article 193 du Code électoral lorsqu'il y a scrutin.

Le mandat conféré est vacant : il doit y être pourvu au plus tôt et rien ne justifierait l'attente d'une date à laquelle rien ne doit se passer, l'attente d'une réunion définitivement contremandée par l'arrêté même qui convoquait.

Le nouvel élu achève le terme de celui qu'il remplace (Code électoral, art. 245); il entre en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire des Chambres (art. 246). Il n'a pas — comme le remplaçant d'un membre sortant — à attendre la date de sortie de ce dernier : le siège qui l'attend est vide.

Pour déclarer que le nouvel élu ne peut être admis à siéger entre l'époque où il a été proclamé élu et l'époque qui avait été fixée en prévision d'un scrutin possible, il faudrait un texte formel. Ce texte n'existe pas.

(4)

Nous en concluons que — sauf le cas de renouvellement partiel ou intégral — le candidat élu sans lutte doit être admis à siéger dès que ses pouvoirs ont été vérifiés et que la vérification des pouvoirs doit être ordonnée aussitôt que le Sénat est en possession des documents de l'élection, sans attendre l'expiration du délai de quinzaine qui sépare le terme de présentation des candidatures du jour fixé pour la réunion éventuelle du corps électoral.

Se ralliant à ces conclusions et M. Solvay ayant justifié qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité exigées par la Constitution, votre Commission a l'honneur de vous proposer son admission comme membre du Sénat.

Le Président-Rapporteur,
Vicomte VILAIN XIII.